LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 23 décembre 2021

Circulaire n° 4079

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Régime 3G obligatoire dans les administrations

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En complément à ma circulaire n°4074 du 17 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du régime 3G obligatoire pour l'accès au lieu de travail.

Tout agent public et tout salarié devra obligatoirement être en possession, soit d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, soit d'un test certifié Covid-19 négatif, pour pouvoir occuper son poste de travail. Le titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doit également présenter un test certifié Covid-19 négatif ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

En tant que chef d'administration, l'organe exécutif (le collège des bourgmestre et échevins, le bureau ou le président) est responsable d'assurer le contrôle quotidien de cette obligation, voire de désigner toute autre personne pour ce faire. L'obligation de tout agent de respecter le régime 3G obligatoire sur son poste de travail implique qu'il n'est plus indispensable que tout agent présente son certificat obligatoirement dès l'arrivée à son lieu de travail et à chaque entrée, mais qu'il est à contrôler au cours de la journée de travail. Pour les agents ou salariés qui travailleraient sur un poste éloigné de l'administration habituelle, veuillez considérer qu'une lecture de code QR, et par conséquent un contrôle du régime 3G obligatoire, peut être réalisé par l'intermédiaire d'outils de visioconférence (p.ex. Teams ou Skype) ou par l'utilisation de téléphones portables en mode vidéo (p.ex. FaceTime).

Considérant que des vérifications ciblées de l'obligation de contrôle sont possibles, je vous recommande fortement de respecter et de veiller au respect rigoureux de ces nouvelles mesures.

Cette obligation du régime 3G obligatoire sur le lieu de travail signifie *de facto* que vos agents circulent, pour l'ensemble de vos locaux, dans un périmètre 3G, même si vous ne l'aviez pas défini préalablement à la mise en place du périmètre Covid check facultatif. Toutefois, je vous conseille de reconsidérer vos périmètres Covid check actuels ou de déclarer l'intégralité de vos locaux en périmètre 3G puisque la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après la « loi ») vous y autorise à l'égard de toute personne externe à votre administration. Ainsi, tout visiteur ou fournisseur

sera soumis au périmètre 3G dès l'entrée, lorsque votre bâtiment ou certaines parties seront placés dans un périmètre 3G, et ceci à partir du moment où vous l'avez notifié à la Direction de la santé (procédure, voir FAQ) et l'avez affiché visiblement moyennant les affiches mises à disposition à cet effet. Pour avoir accès à une administration, les personnes externes, visiteurs ou fournisseurs devront alors également présenter les mêmes certificats que les agents.

Comme il a déjà été suggéré au moment de la mise en place des périmètres Covid check facultatifs, il est souhaitable que des administrations occupant un même immeuble se concertent entre elles pour la mise en place d'un seul concept cohérent et pragmatique. Au cas où votre administration offre un service au public, il reste acquis que l'accès à ce service doit rester garanti à l'administré, sans aucune restriction quelconque.

Je souhaite encore attirer votre attention sur le fait que pour limiter l'envergure des contrôles quotidiens à accomplir par votre administration, la loi prévoit explicitement que les administrations peuvent tenir des listes sur lesquelles les agents peuvent s'inscrire volontairement s'ils disposent d'un certificat de vaccination ou de rétablissement valable. Cette inscription leur évitera de présenter leurs certificats de manière récurrente et limitera surtout l'effort de contrôle à assurer quotidiennement par l'administration. Veuillez noter que l'inscription sur cette liste est volontaire et que l'agent peut à tout moment choisir d'être radié de cette liste, sans devoir fournir des explications et sans que ceci ait de quelconques conséquences pour lui.

L'organe exécutif est responsable de la bonne tenue de cette liste et pourra déléguer cette tâche à une autre personne de son choix. Pour vous faciliter l'établissement d'une liste, correspondant aux dispositions légales, mes services vous mettent à disposition un modèle d'un tableau qui reprend les données à relever.

Afin de lancer les inscriptions, je recommande de faire un appel à vos agents par courriel ou tout autre moyen de communication avec les explications relatives à cette possibilité en leur proposant de se présenter personnellement auprès de la personne désignée et de se munir de leur certificat de vaccination ou de rétablissement, qui reprend les dates précises de vaccination ou de rétablissement pour que celles-ci puissent être reproduites sur le tableau précité. La durée de validité des certificats de vaccination est susceptible de faire l'objet d'une prochaine réglementation européenne dont vous serez informés le moment venu. Entretemps le modèle de liste qui vous est fourni avec la présente circulaire calcule automatiquement la durée de validité. A noter également que la personne responsable de la tenue de la liste peut également procéder à une vérification d'identité afin de s'assurer de la bonne concordance avec le porteur du certificat présenté.

Indépendamment du fait de l'entrée en vigueur du régime 3G, obligatoire à partir du 15 janvier 2022, vous pouvez dès à présent commencer à établir cette liste pour qu'elle soit prête le premier jour de l'entrée en vigueur de cette mesure.

Dans le contexte de ces listes, il importe de porter une attention particulière sur le respect des mesures de protection des données à caractère personnel. Après consultation du commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat, il s'impose de soumettre à tout agent, voulant s'inscrire sur la liste, un formulaire reprenant les aspects légaux en relation avec de telles listes. Ce formulaire, qu'il y a lieu d'annexer à votre communication annonçant la faculté d'inscription, est destiné à être signé par l'agent voulant s'y inscrire pour acter qu'il confirme la prise de connaissance de ces dispositions et son consentement au relevé des données nécessaires. La notice légale relative à la protection des données qui avait été élaborée au moment de l'introduction du périmètre Covid check, et qui est supposée être consultable au point de contrôle d'entrée au périmètre, a été intégrée dans une nouvelle notice qui englobe également les dispositions relatives au régime 3G obligatoire. Ainsi, je vous prie de retirer la notice concernant le périmètre Covid check actuel, d'adapter la nouvelle notice à votre administration et de la rendre consultable à l'entrée d'un périmètre 3G et en ligne pour tout agent qui voudrait la consulter.

Reste à préciser que la faculté d'établir et de mettre à jour lesdites listes expirera avec la loi et les listes seront à détruire aussitôt.

Au cas où l'agent ne serait pas en mesure de présenter l'un des trois certificats et que l'accès à son poste de travail lui sera par conséquent refusé, la loi prévoit que cette personne pourra demander à compenser son absence par du congé de récréation, sous réserve que celui-ci lui soit accordé par son supérieur hiérarchique. En l'absence d'un accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées. Les agents publics ne disposant pas de congé de récréation ont la possibilité de recourir à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation.

L'absence en question ne pourra pas être un motif de poursuites disciplinaires, ni de résiliation du contrat de travail.

Le retrait de rémunération n'aura pas non plus de conséquences sur la pension de l'agent et il continuera à être assuré au niveau de la sécurité sociale.

Par contre, le fait d'accéder au lieu de travail sans certificat valable est passible d'une amende administrative de 500 € à 1.000 € et susceptible d'engendrer une sanction disciplinaire.

Les personnes qui exercent un mandat politique ou public sont assimilées aux salariés et agents publics et tombent sous les mêmes dispositions que ceux-ci. Ainsi, tout conseiller communal, membre du comité d'un syndicat de communes et membre d'un conseil d'administration d'un établissement public placé sous le contrôle d'une commune, ne peut avoir accès à l'administration que s'il est en mesure de présenter les mêmes certificats admis sous le régime 3G comme que les agents. Cela signifie encore que les séances des organes délibérants des communes et des entités y assimilées tombent sous le régime 3G.

En raison de la différenciation « 2G » et « 3G » pour respectivement le secteur du loisir et le milieu du travail, l'application CovidCheck.lu a été adaptée, afin de pouvoir être utilisée de façon adéquate à chaque moment de son utilisation. En pratique, ceci signifie que pour effectuer un contrôle sur le lieu de travail, l'utilisateur de l'application devra au préalable sélectionner le mode « 3G » afin de considérer également un test certifié qui aurait été chargé par la personne à contrôler.

Il importe de rappeler dans ce contexte que la durée de validité des tests certifiés a également été ajustée par la loi. Un test PCR aura désormais une durée de validité de 48 heures et non plus de 72 heures, alors que les tests rapides certifiés expireront après 24 heures. Ainsi, il est indispensable de mettre à jour l'application ChovidCheck.lu et d'informer le personnel en charge du contrôle d'accès dans vos administrations de la nécessité de sélectionner le mode « 3G » au moment de la vérification des certificats.

Je vous invite également à suivre les recommandations sanitaires applicables aux administrations et agents de l'Etat qui ont été élaborées par la direction de la Santé et qui sont régulièrement mises à jour.

Le ministère de l'Intérieur vous met également à disposition un nouveau catalogue de questions et réponses dans la forme déjà connue, destiné à vous familiariser avec les nouvelles dispositions. Le catalogue sera encore approfondi d'ici le 15 janvier et il sera complété et actualisé au fur et à mesure, afin de couvrir le sujet au maximum.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding